

RAPHAËL DALLÈVES

MEMBRE DE LA FÉDÉRATION SUISSE DES AVOCATS
MEMBRE DE L'ASSOCIATION SUISSE DES PROFESSIONNELS DE L'ENVIRONNEMENT (ASEP)
INSCRIT AU REGISTRE DES AVOCATS DU CANTON DU VALAIS

AVOCAT

1951 SION
passage Raphy-Dallèves
case postale 374

téléphone 027 322 26 63
télécopieur 027 322 70 76
courriel:
raphael.dalleves@avocatsion.ch
CCP 19 - 6010 - 4

Recommandé

**TRIBUNAL CANTONAL
DU CANTON DE FRIBOURG**
II^e cour administrative
route André-Piller 21
1762 Givisiez

Sion, le 24 janvier 2008

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Agissant pour:

- l'**Association suisse pour la protection des oiseaux** (ASPO/Bird-Life Suisse), de siège social à Zurich,
- **Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature** (Pro Natura), association de siège social à Bâle,
- **Pro Natura Fribourg – Ligue fribourgeoise pour la protection de la nature** (Pro Natura Fribourg), association de siège social à Fribourg,
- le **WWF Suisse**, fondation de siège social à Zurich,
- et le **WWF Fribourg, section du WWF Suisse** (WWF Fribourg), association de siège social à Fribourg,

je dépose un

recours

contre l'ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 27 novembre 2007 "relative à l'établissement d'un contrat nature pour les chalets de vacances sur le domaine de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel",

et

contre la décision du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 27 novembre 2007 modifiant le "plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat" du 1^{er} juin 1982, plus précisément les "mesures générales" et les "mesures particulières" de ce plan directeur,

en ce que ces deux actes du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007 portent sur les chalets de vacances sis sur le domaine de l'Etat de Fribourg à l'intérieur des réserves naturelles dans les communes de Font, Forel, et Delley-Portalban.

• •
•

I. FAITS

- 1° La rive sud du lac de Neuchâtel ("Grande Cariçaie") constitue l'un des sites les plus importants de Suisse pour la protection de la nature (rapport N° 304 du Conseil d'Etat du 12 décembre 2006 sur le postulat Michel Losey et Charly Haenni concernant les résidences secondaires sur la rive sud du lac de Neuchâtel, chiffre 5).
- 2° La Grande Cariçaie abrite environ 1'000 espèces de plantes et plus de 10'000 espèces animales, soit un tiers de la flore et un quart de la faune suisses !
- 3° Cette rive sud est protégée par, notamment:
 - l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP),
 - l'ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (OSM),

- l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (OZA),
 - l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale (OBM),
 - l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), l'annexe 1 de cette ordonnance classant la rive sud du lac de Neuchâtel dans les objets d'importance internationale,
 - la Convention internationale relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), entrée en vigueur pour la Suisse le 16 mai 1976.
- 4° Depuis les années 1920, et jusqu'en 1962, des maisonnettes de week-end (chalets de vacances) ont été érigées par des privés sur le domaine de l'Etat de Fribourg en rive sud du lac de Neuchâtel, sur la base de prétendues "concessions" ou autres autorisations à bien plaisir et, semble-t-il, souvent sans permis valables de bâtir.
- 5° De la simple cabane de plage, l'on est passé au "chalet" en rondins, puis certaines de ces constructions ont été consolidées et agrandies (rapport précité du Conseil d'Etat du 12 décembre 2006, chiffre 3).
- 6° Face à ce développement de plus en plus anarchique par rapport au milieu naturel environnant, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg est intervenu par l'adoption, le 1^{er} juin 1982, du "plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat" (plan directeur également adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud [en date du 9 juin 1982]).
- 7° Ce "plan directeur", en tout cas en ce qu'il concerne le canton de Fribourg, prévoit la suppression progressive, au fur et à mesure de l'expiration de la durée des "autorisations" d'utilisation du terrain public (cf. l'allégué 4° ci-dessus), de toutes les résidences secondaires (chalets de vacances) situées dans les zones protégées (allégué 3°).
- 8° Un arrêté du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 26 avril 1983 "instaurant des mesures concernant les maisons de vacances sur le

domaine public et privé de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel" a par ailleurs complété cette décision, en stipulant que les autorisations d'utiliser le domaine public à l'intérieur des périmètres des zones naturelles étaient incessibles et non renouvelables et qu'elles arriveraient à échéance le 31 décembre 1998 au plus tard.

- 9° A la suite de diverses interventions parlementaires au Grand Conseil, un arrêté du 24 juin 1997 a repoussé ce dernier délai au 31 décembre 2008, mais sans remettre en cause le principe de la démolition des chalets de vacances et de la remise des lieux en bon état.
- 10° Sont concernés 110 "chalets de vacances", 42 de ces résidences secondaires étant situées sur la commune de Font, une sur la commune de Forel, et 67 sur la commune de Delley-Portalban.
- 11° En date du 6 mars 2002, la Direction des travaux publics de l'Etat de Fribourg a adopté un "plan d'affectation cantonal des réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel" (le Département de la sécurité et de l'environnement du canton du Vaud adoptant simultanément [le 4 octobre 2001/25 mars 2002] une "décision de classement des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel").
- 12° Ce plan d'affectation cantonal constitue une mise en œuvre par le canton, au sens de l'article 18a alinéa 2 LPN, des ordonnances fédérales énumérées à l'allégué 3° ci-dessus.
- 13° Il ne règle pas expressément le sort des chalets de vacances, mais réserve à ce sujet "la législation spéciale" (sans indiquer quelle elle est; sans doute l'arrêté cantonal du 26 avril 1983, mentionné aux allégués 8° et 9° ci-dessus, est-il visé).
- 14° Malgré les recours toujours pendants contre le plan d'affectation cantonal du 6 mars 2002, celui-ci est en vigueur, l'effet suspensif ayant été refusé à ces recours.
- 15° Depuis 1982, le Conseil d'Etat a constamment réaffirmé la nécessité de démanteler les chalets de vacances situés dans les zones

protégées, afin que ces zones dévolues à la nature soient débarrassées des nombreux impacts négatifs générés par ces résidences secondaires et leurs occupants.

- 16° Cependant, poussé par le Grand Conseil lors d'une séance du 1^{er} mai 2002, le Conseil d'Etat a mis sur pied une ordonnance, censée remplacer l'arrêté du 26 avril 1983 (allégués 8° et 9° ci-dessus), instituant un "contrat nature" permettant la pérennisation des chalets.
- 17° C'est cette ordonnance du 27 novembre 2007 qui fait l'objet du présent recours au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, dans la mesure où elle "règle la situation" des 110 chalets de vacances construits sur le domaine de l'Etat, à l'intérieur des réserves naturelles, sur les communes de Font, Forel et Delley-Portalban.
- 18° Selon cette ordonnance, moyennant la signature d'un "contrat nature" avec l'Etat, contrat stipulant quelques restrictions d'utilisation et prévoyant diverses taxes, chaque actuel usager de chalet pourrait continuer à occuper les lieux sa vie durant, et après lui son conjoint ou partenaire enregistré et leurs descendants en ligne directe, et ainsi de suite.
- 19° Ce qui pérennise l'existence de la plupart des chalets concernés pour quelques siècles, ainsi que l'a reconnu le 15 mars 2007 au Grand Conseil Monsieur Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, à l'occasion de la discussion du rapport déjà cité du Conseil d'Etat du 12 décembre 2006 sur le postulat Michel Losey et Charly Haenni, en disant que "le contrat nature est un contrat pour rester".
- 20° Lors de cette discussion du 15 mars 2007 au Grand Conseil, une nette majorité des députés qui se sont exprimés a sévèrement critiqué le projet d'ordonnance du Conseil d'Etat.

Ainsi Monsieur Christian Ducotterd :

Les cabanons situés sur la rive du lac de Neuchâtel ont été construits sur la base d'autorisations à bien plaisir, révocables dans un délai de six mois. De la simple cabane de plage on est passé aux chalets en rondins, qui ont été consolidés et agrandis. En 1983, par arrêté, il a été décidé de ne pas renouveler les baux et de maintenir la

suppression de toute résidence secondaire à l'issue des autorisations en vigueur. Les propriétaires de chalet ne sont pas propriétaires du terrain et n'ont pas de droit de superficie mais sont là à bien plaisir. Le plan-directeur prévoit la suppression de ces chalets. Toutes les interventions parlementaires n'ont pas permis de remettre en cause ce principe jusqu'à aujourd'hui. Ce serait la première fois que l'on ferait un pas en arrière dans ce dossier avec comme argument un contrat-nature qui n'en est pas un. Nous pouvons remarquer que les compensations directes pour la nature devraient en principe déjà être réalisées sans ce contrat selon la législation en vigueur. Chaque bâtiment devrait déjà être raccordé aux eaux usées. Chaque propriétaire de parcelle doit lutter contre l'érosion des berges. Les chiens doivent déjà être sous contrôle, particulièrement dans les forêts et les zones naturelles. Ces propositions permettent uniquement de faire passer la pilule plus facilement et elles n'ont un rapport avec la nature que sous la forme rédactionnelle. Le groupe démocrate-chrétien veut donner une place particulière à l'environnement, il se préoccupe de l'écologie et tient à réagir lorsque certaines propositions sont préjudiciables à un site comme les zones naturelles des rives du lac de Neuchâtel. Dans certaines zones constructibles, certaines décisions sont prises à l'encontre des critères écologiques et ceci pour des raisons d'importance économique et de développement. Cette fois, nous parlons de zone naturelle et les critères écologiques doivent passer avant les critères économiques. Le rapport du Conseil d'Etat éclaire bien des points que nous ne connaissions pas lors de l'acceptation du postulat déposé en 2001. Le nombre de chalets est bien déterminé selon les différentes zones. L'impact qu'ont ces constructions sur la nature s'avère bien différent selon ces zones. Si une solution doit être trouvée pour les constructions situées en zone d'aménagement public et en zone d'habitation, il n'en est pas de même pour les chalets situés en zone naturelle. Ceux-ci sont construits dans un milieu qui peut être qualifié de joyau naturel et qui n'est égalé nulle part ailleurs en Suisse. La présence humaine, formée de certains privilégiés ne venant certainement pas de notre région – comme l'avait relevé le député Louis Duc en 2002 – s'avère néfaste pour cet écosystème. Certains animaux très rares sont très sensibles au bruit et ne se multiplient plus dans certaines conditions. Il est nécessaire d'établir une liste des atteintes et des apports faits par ces résidences, demandait le postulant Michel Losey. La réponse à cette question aurait permis de déterminer si la proposition était judicieuse ou non et c'est certainement dans ce sens qu'une partie des députés ont accepté ce postulat. Ceci manque dans ce rapport. Alors que nous tenons compte de chaque centimètre lors de nouvelles constructions, alors que nous imposons des exigences très contraignantes à l'agriculture, où l'impact est insignifiant en comparaison de l'endroit qui nous préoccupe, le projet proposé régularise le statut de certaines constructions qui ne correspondent plus du tout à la vision actuelle que nous avons à l'égard de notre environnement. Nous devons tenir compte du fait que la décision que nous prenons va pérenniser de manière indéterminée l'existence de ces chalets, car nous ne pouvons

que difficilement imaginer un retour en arrière après avoir exigé de nouveaux investissements importants comme le raccordement aux canalisations. Nous pouvons relever qu'il n'est pas courant qu'un propriétaire n'ait pas d'héritier, même en ligne directe, et cette mesure sera certainement la première qui serait remise en cause d'ici une dizaine d'années. Nous pouvons être surpris de l'inégalité de traitement faite entre les différentes zones. En effet, alors que les chalets situés en zone naturelle vont rester bien plantés là, ceux qui sont situés en zone d'intérêt public ou d'habitation pourraient être détruits si c'est nécessaire; cela nous amène à conclure que l'intérêt des communes est plus important que celui de la nature! Le groupe démocrate-chrétien conteste les mesures prévues dans ce rapport, qui permettrait de maintenir des constructions de vacances en zone naturelle, tout en approuvant le principe de contrats ou d'accords faits entre les communes, l'Etat et les propriétaires en zone d'aménagement public et en zone d'habitation.

Ainsi Monsieur Hubert Zurkinden:

Ich will Ihnen nicht die Argumente gegen den Naturvertrag der Umweltverbände vortragen. Die können Sie ja selber lesen. Ich möchte nur folgende Bemerkungen machen: Dieser Bericht und die vorgeschlagene Verordnung ist ein Musterbeispiel, wie illegales staatliches Handeln und eine Politik gegen die Natur beschwichtigt und beschönigt werden. Es fängt damit an, dass man das Bestehenlassen der Ferienhäuser nun als Naturvertrag bezeichnet, als ob die Natur etwas zu sagen hätte bei einer Ausarbeitung des Vertrages. Das Gegenteil ist wahr, es handelt sich hier um einen Vertrag gegen die Natur, um einen Vertrag im Interesse einer kleinen Gruppe. Anstatt das Allgemeinwohl und das übergeordnete Interesse der Natur in den Vordergrund zu stellen, schützt der Staatsrat mit diesen so genannten Naturverträgen illegitime Partikularinteressen. Das Ganze kommt daher zudem in einer schwülstigen Sprache. Man spricht von einer vertieften Analyse, von einer Win-Win-Situation und tut so, als ob die vorgeschlagene Lösung für die Natur geradezu besser sei als die Entfernung der Ferienhäuser. Kurz, der so genannte Naturvertrag ist ein weiteres Beispiel in diesem Kanton, das zeigt, wie weit Reden und Taten auseinanderklaffen. Wie oft hören wir hier im Staatsrat schöne Reden über nachhaltige Entwicklung, die Wichtigkeit intakter Landschaften und so weiter. Aber jedes Mal, praktisch jedes Mal, wenn es konkret wird, werden diese hehren Grundsätze über Bord geworfen. Kurz, der vorgeschlagene Bericht und die vorgeschlagene Verordnung sind ein Ärgernis. Im Kanton Waadt hat die vorbereitende Kommission den Bericht zurückgewiesen. Es ist schade, dass wir dies hier nicht tun können.

Ainsi Monsieur Moritz Boschung-Vonlanthen:

Es ist mir bewusst, dass der Grosse Rat diesen Bericht lediglich zur Kenntnis nehmen kann, was trotzdem bei mir grosses Unbehagen hervorruft. Der Bericht ist aus meiner Sicht ein betrübliches weiteres

Kapitel einer langen Geschichte, die mich stark an das Buch «Die unendliche Geschichte» von Michael Ende erinnert. Eigentlich sind die Vorgaben klar. Es gibt ein Naturschutzgesetz, es gibt vertragliche Abmachungen, es gibt Termine, die einzuhalten und zu befolgen gewesen wären, die aber nicht eingehalten und befolgt worden sind. Der heutige Zustand ist letztlich die Folge einer Reihe von Nachlässigkeiten, von Nichteinhalten von Verträgen und gesetzlichen Vorgaben und vor allem auch vom Nichtdurchgreifen der Behörden. Es kann aber auch anders gehen. Ich erlaube mir, Sie daran zu erinnern, dass es in einem anderen, ähnlich gelagerten Fall eine Lösung gab. In den 70er- und 80er-Jahren konnten vor allem dank der Hartnäckigkeit des damaligen Oberamtmanns des Sensebezirks ein Grossteil der rund 70 illegalen Ferienhäuser an der Sense, im so genannten Hollywood, auf dem Gebiet der Gemeinde Ueberstorf, beseitigt werden. Dies trotz Widerstand der Ferienhausbesitzer, trotz Rekursen und trotz Weiterziehen durch alle Gerichtsinstanzen hindurch bis zum Bundesgericht. Die meisten Ferienhäuser befanden sich nota bene auf Staatsgebiet, das mit «Campieren verboten» bezeichnet war. Doch zurück zu den Verhältnissen am Südufer des Neuenburgersees. Es kann doch bei den hier gegebenen Voraussetzungen nicht darum gehen, eine so genannte Win-Win-Lösung anzustreben, bei der alle gewinnen sollen. Es geht vielmehr darum, den Schutzbestimmungen in diesem Schutzgebiet von europäischer Bedeutung endlich Achtung zu verschaffen. Die im Bericht vorgeschlagenen Naturverträge sind höchstens ein weiteres unbefriedigendes Kapitel dieser endlosen Geschichte. Denn wer wird zum Beispiel die im Kapitel 7.1 erwähnten Vorgaben und Bedingungen kontrollieren? Und was passiert, wenn diese nicht eingehalten werden? Dies nur als ein Beispiel, man könnte noch viele weitere anfügen. Also, der vorgeschlagene Weg ist längerfristig keine befriedigende Lösung, wir sollten ihn klar ablehnen.

Ainsi Madame Christa Mutter:

Je n'aimerais pas répéter ce qu'ont dit les députés Ducotterd, Boschung et mes collègues, mais juste me limiter à deux aspects de ce dossier, la valeur unique de ce paysage et l'aspect juridique. Il faut dire que la Grande Cariçaie, qu'on appelle aussi la Camargue de la Suisse, constitue une exception. La valeur naturelle unique de ce paysage en fait sans doute l'espace prioritaire à préserver dans notre canton. C'est le plus grand marais lacustre de Suisse, qui abrite à lui seul environ mille espèces de plantes et plus de dix mille espèces animales. Il sert ainsi de refuge irremplaçable. La Confédération considère que seulement trois autres régions en Suisse sont aussi importantes du point de vue naturel: le Parc national, le haut-marais de Rothenthurm et la forêt d'Aletsch. L'importance de cet espace naturel est reconnue au niveau suisse et européen par l'inscription dans les plus prestigieux inventaires de protection. Il a le statut de site Ramsar, il sert donc de station pour les oiseaux migrateurs et il est considéré comme réserve biogénétique du Conseil de l'Europe. Si on devait désigner et sauver dans notre canton un seul paysage où

l'intérêt public de protection est prépondérant par rapport aux intérêts privés, ce serait sans aucun doute la Grande Caricaie! En ce qui concerne l'aspect juridique, ces chalets auxquels le Conseil d'Etat veut offrir un contrat durable ont été érigés au bénéfice de contrats de droit de superficie ou bien à bien tolérer ou à bien plaire. Leurs propriétaires étaient donc parfaitement et à tout moment au courant du caractère provisoire de ces bâtisses. Or, notre système de droit stipule comme principe le respect des contrats. Dès 1982, on a mis en protection des zones. Les gouvernements vaudois et fribourgeois ont essayé d'effectuer la démolition de ces chalets dans les délais contractuels et, en 1992, ils ont affirmé leur volonté dans ce sens. Le rapport actuel constitue donc un pas en arrière. Les contrats-nature, comme on les appelle, amènent des inégalités de traitement entre les chalets en zone d'aménagement public et ceux dans la zone de protection et ceci, paradoxalement, en faveur de ces derniers. Donc, dans la zone la plus protégée, ces chalets pourraient perdurer! La deuxième inégalité existe entre les propriétaires qui ont déjà démolit leur chalet jusqu'en 1991, car certains propriétaires se sont exécutés, et ceux qui pourraient le garder. Actuellement, une grande partie de ces propriétaires privilégiés ne respectent même pas les règles de leur contrat en vigueur. La plupart d'entre eux occupent un terrain trop grand à force de clôtures plantées, voire de barbelés, de façon illégale et des accès illégaux à la route et au lac. Il est faux de dire que ces propriétaires protègent la rive de l'érosion. Ils ne protègent que leur propre bâtisse et les dégâts qu'ils occasionnent dans ce paysage spécialement sensible sont considérables. M. le Commissaire du gouvernement, pouvez-vous nous promettre aujourd'hui la démolition de chaque chalet qui ne respecte pas scrupuleusement les règles du contrat actuel jusqu'à la fin de leur contrat, donc jusqu'en 2008? Doit-on vraiment favoriser quelques privilégiés qui ne s'en tiennent même pas aux règles du jeu? Non! Il faut rendre ce joyau à la nature et au public! Les organisations de l'environnement gèrent la réserve de façon à assurer l'équilibre entre la tranquillité nécessaire pour la nature et leur utilisation comme zone de loisirs pour la population. M. Haenni, la présence humaine que vous réclamez est bien tolérée dans cette zone, puisque les deux tiers des zones de protection sont accessibles au public. Donc, j'appelle à créer de nouveau une situation «win-win», où on protège la nature et où on rend accessibles les zones qui s'y prêtent au public, à tout le monde et pas seulement à quelques propriétaires privés. Ce qui choque spécialement, c'est bien sûr qu'on prévoit d'éterniser cette situation illégale actuelle et de rendre héréditaires ces chalets. J'appelle le gouvernement à revoir sa copie pour ne pas créer un préjudice inacceptable. Les organisations de protection de la nature vont suivre attentivement la situation et défendre la protection de la Grande Caricaie et ceci dans le sens de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage, qui, aujourd'hui, n'est pas respectée.

Ainsi Monsieur René Fürst:

Der Bericht Nr. 304 ist das Resultat von 6 Jahren Abklärung seit der

Einreichung des Postulates und erläutert in verschiedenen Dimensionen eine Sichtweise, welche ich im Namen der Sozialdemokratischen Partei reflektieren werde. Stellen Sie sich vor, meine Damen und Herren, Sie stehen trockenen Fusses am Südufer des Neuenburgersees. Sand knirscht unter Ihren Sohlen. Vor Ihnen bäumen sich herrliche Schilfgürtel auf. Ein kühler Wind weht vom Jura her. Sie sehen das Wasser und den Jura im Hintergrund. Dies ist etwa die Position der Stellungnahme des Berichtes Nr. 304. Szenenwechsel. Stellen Sie sich nun vor, Sie stehen mit nackten Füßen im kalten Wasser am Südufer des gleichen Neuenburgersees. Hinter sich die Weite des Wassers und die aufsteigenden Hügelzonen des Juras. Vor sich sehen Sie immer wieder unterbrochene Schilfgürtel, dazwischen Ferienhäuser, Schiffstege, Fahrwege, Abwasserrohre, unnatürliche Uferverbauungen, standortfremde und importierte Sträucher, Bäume, Pflanzen und vieles mehr, das keinen natürlichen Schutz mehr bietet und welches die natürliche Entwicklung und Entfaltung der Natur verhindert. Der grösste Mangel des Berichts Nr. 304 ist der, Herr Staatsrat, dass der Bericht nicht den Standpunkt der Natur einnimmt, sondern denjenigen der Ferienhausbesitzer. Und dies kann mit jedem Kompromiss, die Natur ist voller Kompromisse, nur zum Schlechten dieses einzigartigen Gebietes von nationaler und internationaler Wichtigkeit sein. Der Bericht geht sogar so weit, dass in der Einführung suggeriert wird, dass die betroffenen Gemeinden und die Umweltschutzverbände gebührend involviert worden seien und die vom Staatsrat vorgeschlagene Lösung akzeptieren können. Unsere Abklärungen haben aber das Gegenteil ergeben. Und dies ist der zweite grosse Mangel dieses Berichtes. Sie, meine Damen und Herren, haben eine reich illustrierte CD und ein Argumentarium erhalten von den Umweltschutzverbänden, auf welche ich im Detail nicht eingehen möchte. Die Stellungnahme dieser Verbände zeigt jedoch deutlich zusätzlich auf, dass die Argumente des Staatsrates zu einseitig sind und zu kurz greifen. Die Grande Cariçaie ist das grösste Feuchtgebiet der Schweiz. Nirgends, meine Damen und Herren, nirgends in der Schweiz findet man ein Seeufer von solcher Vielfalt an Pflanzen- und Tierarten. Warum ist es im Moment noch so? Ganz einfach, es ist nicht so, meine Damen und Herren, dass vor allem Abertausende von Zugvögeln die Gegend und die schöne Aussicht besonders geniessen können und möchten. Es ist eine Notsituation, in welcher sich die Natur befindet. Besonders auch im Kanton Freiburg, der bevölkerungsmässig stark wächst, wird die Natur durch das Ausbreiten der Siedlungsgebiete, die immer stärker frequentierten Seen und die immer heller werdenden Lichtquellen an die Ränder der Zivilisation und der Ballungsgebiete gedrängt. Die Frage stellt sich: Wollen wir dieses Einod für einige wenige Ferienhausbesitzer opfern, oder verstehen wir, dass wir endlich aktiv werden müssen und um jeden Preis die Qualität und den Schutz der Naturschutzgebiete, dieser für den Tourismus äusserst wichtigen Sehenswürdigkeit, verbessern müssen. Wir haben uns verschiedene Fragen zu diesem Bericht gestellt und Antworten gefunden, die Sie erstaunen werden. Wollen wir eine zusätzliche jahre- und jahrzehntelange Überwachung, ob die Vorschriften eingehalten sind durch zusätzliche

Verwaltungsstellen? Wer ist immer dagegen, gegen zusätzliche Verwaltungsstellen? Unsere lieben Kollegen, und wir können uns dazu jetzt äussern, wir sind gleicher Meinung: Nein, wir wollen eine schlanke Bürokratie in diesem Fall hier. Haben uns unsere Wähler, und da verstehe ich die Postulanten überhaupt nicht, haben uns unsere Wähler gewählt, damit wir die Interessen der Mehrheit der Bevölkerung und nicht nur die einiger zum grössten Teil auswärtigen Privilegierten vertreten? Unsere Bevölkerung hat uns gewählt, damit wir die Interessen auch der einheimischen Bevölkerung vertreten. Wollen wir, dass durch die Vorgaben des Naturvertrages die Grande Cariçaie weiter zerstückelt wird, zum Beispiel durch den Bau von ARA-Leitungen zu den 28 noch nicht erschlossenen Ferienhäusern? Da müssen wir antworten: Nein, wir möchten eine intakte Grande Cariçaie. Wollen wir, dass der Staat wie in der Vergangenheit seine Glaubwürdigkeit verliert und weitere Konflikte entstehen? Nein, wir wollen einen Staat, der alle gleich behandelt. Wollen wir zerstückelte, bebaute und bewohnte Naturschutzgebiete, die für Tausende von Touristen nicht sehenswert sind? Nein, wir wollen eine attraktive, touristisch wichtige Sehenswürdigkeit Grande Cariçaie. Dies alles können wir haben, wenn der Staatsrat endlich seine mutlose Phase beendet und den Abriss der Ferienhäuser zum Ablauf der Bewilligung per Ende 2008 verfügt, so wie es ursprünglich geplant war. Aus all diesen Gründen ist die Fraktion der SP mit dem Inhalt des vorliegenden Berichtes, sehr geehrter Herr Staatsrat, unzufrieden.

Ainsi, encore, Madame Erika Schnyder:

Sans vouloir rallonger ici le débat, permettez-moi d'apporter quelques éléments supplémentaires à cette importante discussion. Tout d'abord, c'est avec une certaine consternation quand même que le groupe socialiste a pris connaissance du rapport, bien que nous ayons naturellement été sensibles aux efforts déployés par le Conseil d'Etat et les parties pour essayer de trouver une solution la moins dommageable possible pour la nature. Mais tout de même, nous avons aussi constaté que la plupart des nuisances, si ce rapport devait être maintenu, vont subsister d'une manière ou d'une autre. Je voudrais mettre l'accent sur l'un ou l'autre des points qui me paraissent importants dans cette affaire. Du point de vue juridique tout d'abord, et je crois qu'on ne peut pas passer outre cet aspect, on vient ici avec cette proposition à un système de légalisation après coup d'une situation juridique qui est soit illégale, soit située en marge de la légalité et cela sans aucun intérêt public prépondérant qui puisse le justifier, étant entendu que ce qui s'est fait depuis des décennies ne peut être considéré comme un intérêt public prépondérant! D'autre part, du point de vue politique, la situation me paraît assez grave, puisque l'on vient favoriser en quelque sorte un état de fait en faveur d'une poignée de personnes au détriment d'un site naturel d'une valeur que personne ne conteste comme étant absolument inestimable, qui est même reconnu au plan international. Politiquement aussi, on admet par ce contrat-nature une certaine inégalité de traitement entre citoyens. Et là, je suis particulièrement

sensible à ce point, parce que, comme syndique d'une commune où j'ai l'ordre de veiller à ce que la légalité soit respectée, je me vois mal dire à mes citoyens qui le demanderaient, par exemple, qu'il est exclu qu'ils peignent la façade de leur immeuble en vert fluo, parce que c'est de nature à porter atteinte à l'environnement ou bien refuser une dérogation pour les trois centimètres que dépasserait leur toit parce que dans le plan de quartier ça n'est pas prévu ou bien même les obliger à démolir un balcon qui a été transformé en jardin d'intérieur alors même que cela ne dérange absolument pas le voisinage ni l'esthétique. Eh bien, je me vois mal leur interdire tout cela alors que, d'un autre côté, on avalise une situation illégale qui concerne des résidences secondaires finalement et cela dans un site dont la valeur n'est plus à démontrer. Ensuite, j'y vois aussi le signal de la politique écologique du Conseil d'Etat et du respect du patrimoine naturel comme étant finalement très négatifs et qui pourrait inciter certaines communes qui ont peut-être un peu de peine à respecter les lois, l'environnement, la nature à se dire, finalement, pourquoi est-ce que nous, on devrait être plus royalistes que le roi! Et on cautionnerait ainsi un certain laxisme dans les démarches d'environnement! Quant au fond, le contrat lui-même, il est vrai qu'il contient des éléments extrêmement contraignants et on peut se demander si ces propriétaires terriens, qui ont construit leur bicoque à moindres frais, seraient en mesure de supporter les charges inhérentes aux obligations nouvelles que leur impose le contrat-nature et si, en fin de compte, ils ne finiraient pas par se résoudre à prendre quelques libertés avec les obligations liées à cette convention. Et ce risque-là pourrait déboucher sur le fait que, au lieu d'assainir la situation, on en viendrait à la laisser telle quelle et avec toutes les difficultés que cela comporterait, parce que, finalement, lorsqu'on arrive à laisser traîner une situation, il est très difficile après coup d'exiger soit la remise en état, soit la démolition. En conclusion, M. le Président, et en définitive, c'est avec la plus profonde conviction que je demande au Conseil d'Etat d'abandonner cette idée de contrat-nature et de rendre à l'environnement naturel ses droits de manière définitive tout en faisant enlever les abominables verrues que constituent ces chalets dans l'atteinte à l'environnement!

- 21° L'ordonnance du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007 est donc trompeuse lorsqu'elle affirme, dans ses considérants, qu'elle "tient compte des discussions qui ont eu lieu au Grand Conseil, durant la session de mars 2007".
- 22° Le 27 novembre 2007 également, le Conseil d'Etat a décidé de modifier le plan directeur de 1982 (allégués 6° et 7° ci-dessus), pour que celui-ci soit en harmonie avec l'ordonnance; l'obligation de suppression progressive des chalets de vacances, qui figure dans les "mesures générales" (ou "annexe I") et dans les "mesures particulières" (ou "annexe II") de ce plan directeur, a été complétée par

l'indication suivante: "sous réserve de la conclusion de contrats nature selon l'ordonnance du 27 novembre 2007".

23° Cette modification du plan directeur fait aussi l'objet du présent recours au Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

• •
•

II. PREUVES

- Edition du dossier complet par le Conseil d'Etat, notamment:
 - édition des "autorisations à bien plaire" d'utilisation du domaine public, consenties par l'Etat de Fribourg aux usagers des 110 chalets de vacances situés dans les réserves naturelles sur les communes de Font, Forel et Delley-Portalban;
 - édition des autorisations de construire ayant permis l'édification de ces 110 chalets, et des autorisations de construire subséquentes ayant permis, le cas échéant, de les transformer, de les équiper, ou de les agrandir, etc.;
- inspection des lieux;
- tout autre moyen de preuve est réservé.

• •
•

III. PROCÉDURE

En préambule, les organisations recourantes précisent encore une fois que leur recours vise exclusivement les chalets de vacances sis sur le domaine de l'Etat et à l'intérieur des zones de protection de la nature, leur pérennisation (et la pérennisation de leurs accessoires) par l'établissement du "contrat nature", et non les autres constructions dont traitent aussi les deux actes attaqués du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007.

Selon l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), les organisations qui se vouent à la protection de la nature ou à la protection du paysage ont qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales; le Conseil fédéral désigne ces organisations.

L'ASPO/BirdLife Suisse, Pro Natura, et le WWF Suisse font partie de ces organisations ayant qualité pour recourir (cf. les chiffres 3, 4 et 6 de l'annexe de l'ODO).

Encore faut-il que les décisions susmentionnées aient été prises dans l'accomplissement d'une tâche fédérale au sens de l'article 2 LPN, et qu'elles mettent en jeu les intérêts de la nature et du paysage.

Les deux actes attaqués du Conseil d'Etat ont un caractère décisionnel évident: ils "règlent la situation des chalets de vacances" (article 1 de l'ordonnance du 27 novembre 2007), lesquels sont parfaitement connus et catalogués, en établissant concrètement la possibilité de maintenir ces chalets à l'intérieur des biotopes protégés par l'OIFP, l'OSM, l'OZA, l'OBM et l'OROEM, et en en énumérant les conditions (cf. plus spécialement l'article 7 de l'ordonnance attaquée); en réalité, ces actes du Conseil d'Etat sont des décisions au sens des articles 5 PA et 18a alinéa 2 LPN (cf. aussi le chapitre IV, lettre A, ci-dessous).

Ils seront par conséquent, en dernière instance, sujets à recours en matière de droit public au Tribunal fédéral de la part des organisations précitées de protection de la nature et du paysage, selon les articles 82 lettre a et 89 alinéa 2 lettre d LTF (cf. également Karl Ludwig Fahrländer, Commentaire LPN, art. 18a, N° 18).

En première instance, la section administrative du Tribunal cantonal est compétente pour en connaître, conformément à l'article 114 alinéa 1 lettre a (ou alinéa 2 lettre b) CPJA.

Relevons encore qu'un simple pragmatisme postule de trancher la cause globalement et préventivement, plutôt que d'attendre la conclusion des contrats nature pour les attaquer cas par cas, comme suggéré par l'avis de droit – annexé – du 3 juin 2003 du Service de justice, de l'intérieur et des cultes de l'Etat de Vaud, adressé au Service des forêts, de la faune et de la nature, ce qui ne manquerait pas d'encombrer la juridiction administrative.

Quant à Pro Natura Fribourg et au WWF Fribourg, leur qualité pour recourir découle des articles 80 alinéa 2 LATeC et 76 lettre b CPJA.

•

L'ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 27 novembre 2007 "relative à l'établissement d'un contrat nature pour les chalets de vacances sur le domaine de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel" a été publiée dans le ROF du 14 décembre 2007; le délai de recours de trente jours de l'article 79 alinéa 1 CPJA, qui a été suspendu par les fêtes de fin d'année (article 30 alinéa 1 lettre b CPJA), est respecté.

Le délai de recours est aussi respecté à l'égard de la modification du 27 novembre 2007 du "plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat", qui n'a pas été publiée, et dont les recourants n'ont appris l'existence qu'avec la publication, le 14 décembre 2007, de l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 5 décembre 2007 "sur les chalets de vacances construits sur le domaine de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel", cet arrêté faisant mention de la décision de modification du plan directeur.

• •
•

IV. MOTIFS

A. Quant à la forme

Les bases légales indiquées en préambule de l'ordonnance relative à l'établissement d'un contrat nature pour les chalets de vacances sur le domaine de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel sont fort démonstratives; elles se limitent à la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage et sur l'aménagement du territoire, ainsi qu'au plan directeur de 1982 et au plan d'affectation cantonal (PAC) des réserves naturelles du 6 mars 2002; d'autres textes légaux, comme la loi cantonale sur le domaine public par exemple, ne sont pas mentionnés.

Cette constatation confirme que l'ordonnance en question est bien prioritairement, d'une façon prépondérante, une décision d'application de

la législation en matière de protection de la nature et du paysage, en particulier de l'article 18a LPN et des ordonnances fédérales déjà citées OSM, OZA, OBM et OROEM, notamment (cf. aussi le chapitre III ci-dessus).

De surcroît, l'ordonnance du 27 novembre 2007 doit sans aucun doute se comprendre comme étant "la législation spéciale" réservée, pour les "résidences secondaires existantes", par l'article 13 du règlement du PAC du 6 mars 2002.

Or, rien n'habilite le Conseil d'Etat du canton de Fribourg à édicter de telles dispositions d'application de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage sans respecter les exigences et garanties procédurales du CPJA et de la LATeC, en particulier des articles 26 et 79 à 82 de cette loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que de l'arrêté cantonal d'exécution de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage (enquête publique préalable, droit d'être entendu, instruction, compétence de décision, notification, etc.).

Ces exigences et garanties procédurales ayant été violées, l'ordonnance attaquée doit être déclarée nulle ou, subsidiairement, être annulée.

•

La nature et la portée du "plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat" sont moins claires.

Le chiffre 2 de ce plan directeur de 1982 stipule, sous le titre "Exposé préliminaire", que "les Conseils d'Etat soussignés ont résolu d'adopter, à titre de plan d'intention, le plan directeur des rives et le catalogue de mesures qui lui est joint. Ces documents auront force obligatoire pour l'aménagement des terrains dont l'Etat est propriétaire au titre du domaine public ou privé. Ils feront par ailleurs office de directives liant les services de l'administration cantonale quant à la politique à suivre en matière d'aménagement des rives. Leur mise en œuvre interviendra dans le cadre des dispositions légales en vigueur; les signataires proposeront les modifications législatives nécessaires", ce qui est pour le moins abstrus.

De son côté le rapport N° 304 du Conseil d'Etat sur le postulat Michel

Losey et Charly Haenni concernant les résidences secondaires sur la rive sud du lac de Neuchâtel, à son chiffre 5, affirme que ce plan directeur est un plan directeur sectoriel qui lie les autorités cantonales.

A l'inverse l'avis de droit déjà cité – et annexé –, du 3 juin 2003, émet l'opinion que ce plan directeur n'est pas un plan directeur au sens de la LAT, ni même de la loi cantonale (vaudoise) sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) dès lors qu'il n'a été approuvé ni par le Conseil fédéral, ni par le Grand Conseil, que ce plan directeur n'est ainsi pas contraignant pour les autorités, mais qu'il s'agit d'un outil de coordination, voire d'un outil politique (ces considérations, émises à l'égard du plan directeur en ce qu'il concerne le canton de Vaud, semblent entièrement valables, mutatis mutandis, en ce qu'il concerne le canton de Fribourg).

Ces contradictions révèlent la confusion que les Conseils d'Etat des cantons de Vaud et de Fribourg n'ont cessé d'entretenir entre deux aspects distincts relatifs aux chalets de vacances situés à la fois sur le domaine de l'Etat et dans des zones de protection de la nature:

- d'une part l'aspect "patrimonial": le canton étant "propriétaire" du sol, est applicable la législation cantonale sur le domaine public, qui lui permet d'octroyer à des tiers, sous certaines conditions et selon une procédure spécifique, un droit d'occupation du terrain dépassant l'usage commun;
- d'autre part l'aspect "protection des biotopes": cette protection étant prescrite par le droit fédéral, elle s'impose aux cantons, qui ont l'obligation de la mettre en œuvre et de la respecter; ici aussi, une procédure spécifique est applicable; le droit cantonal ne peut ni se dérober à ces exigences de protection, ni y déroger.

Cette confusion a encore été accrue par l'utilisation du titre de "plan directeur", terme supposant l'accomplissement de démarches administratives, déterminées par la législation sur l'aménagement du territoire, qui n'ont pas été effectuées dans le cas du "plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat" de 1982.

Il conviendra par conséquent que la cour administrative se prononce sur la validité de ce document, car le Tribunal cantonal ne saurait admettre une quelconque force légale aux modifications apportées – en catimini – à un acte dont la nature et la portée sont disputées.

B. Quant au fond

L'octroi, actuellement, d'autorisations de construire des chalets de vacances semblables à ceux qui sont l'objet du litige, même les plus modestes, dans des biotopes protégés d'importance nationale et internationale (cf. l'allégué 3°, pages 2 et 3 ci-dessus), serait clairement illégal – un tel octroi est même inimaginable –, puisque totalement contraire aux conditions de l'article 24 LAT; non seulement parce que rien n'impose que de telles constructions soient implantées hors de zones à bâtir, mais aussi parce que des intérêts manifestement prépondérants, d'importance nationale et internationale, s'y opposent.

On doit logiquement déduire de ce constat – découlant de la loi elle-même, notamment de l'article 6 LPN – que les chalets de vacances existants sont incompatibles avec les lieux dans lesquels ils sont situés; point n'est donc besoin d'évoquer que ces résidences secondaires induisent une coupure marquée dans l'écosystème entre le lac et le marais, que leur utilisation provoque des dérangements importants d'espèces sensibles comme les oiseaux nicheurs ou migrateurs (hérons, canards, petits échassiers, rapaces...), que les accès aux chalets et au lac modifient l'habitat (roselières saccagées), que ces résidences secondaires et leurs accessoires sont des verrues dans le paysage, etc., etc..

L'article 24c alinéa 1 LAT stipule:

Hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.

Les chalets de vacances existants ne peuvent en aucun cas bénéficier de cette garantie de la situation acquise (qui n'est pas absolue, ainsi que l'indique le terme "en principe"), puisque leurs occupants ont dès l'origine été avertis sans équivoque de la précarité de leur droit d'usage, de sa limitation dans le temps, et de leur obligation d'enlever les constructions et de remettre les lieux en bon état le moment venu. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs jamais prétendu autre chose.

L'article 14 alinéa 2 OPN a la teneur suivante:

La protection des biotopes est notamment assurée par:

- a. des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique;*

- b. un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection;*
- c. des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs;*
- d. la délimitation de zones tampon suffisantes du point de vue écologique;*
- e. l'élaboration de données scientifiques de base.*

On retiendra spécialement ici la lettre c: la protection des biotopes doit notamment être assurée par des **mesures d'aménagement permettant de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs.**

Cette exigence générale de l'OPN est reprise, sous une forme encore plus concrète et contraignante, dans plusieurs des ordonnances fédérales réglant spécifiquement la protection des biotopes ici concernés, plus précisément:

- à l'article 8 OSM,
- à l'article 8 OZA,
- à l'article 8 OBM.

Ces articles chargent les cantons de **veiller, chaque fois que l'occasion s'en présente, à la meilleure remise en état possible des objets déjà atteints.**

La "meilleure" remise en état des objets passe par la suppression pure et simple des chalets, c'est une évidence incontournable; la suppression représente de toute façon la seule mesure d'aménagement véritablement efficace, permettant d'éviter des dégâts futurs, tant il est vrai que les activités humaines découlant de l'existence de ces résidences secondaires, malgré toutes les limitations pouvant être prescrites – limitations dont beaucoup sont de surcroît quasiment impossibles à faire respecter –, nuisent autant que les constructions elles-mêmes aux biotopes protégés de la rive sud du lac de Neuchâtel (cf. en outre l'OROEM, dont l'article 5 alinéa 1 lettre b prescrit l'interdiction de déranger les animaux dans ces réserves naturelles).

Cette remise en état des lieux est "possible", sans aucune difficulté ni coût, puisque les usagers des chalets ont d'ores et déjà expressément accepté cette charge.

Le canton de Fribourg a donc **l'obligation** d'ordonner la démolition des chalets de vacances, et ceci sans délai ("chaque fois que l'occasion s'en présente"; or, les actuelles "autorisations à bien plaire" peuvent être dénoncées en tout temps, avec un préavis de six mois).

Cette obligation découle directement du droit fédéral, lequel prime le droit cantonal qui lui serait contraire (article 49 alinéa 1 de la Constitution fédérale).

Les actes attaqués du Conseil d'Etat ont pour but de pérenniser l'existence des chalets de vacances dans les zones protégées, et leur occupation par des tiers qui n'y ont aucun droit quelconque; ce qui va exactement en sens contraire des dispositions légales fédérales !

Ces actes du 27 novembre 2007 ne peuvent donc qu'être annulés.

•

On ajoutera que les organisations recourantes se rallient pour l'essentiel aux arguments supplémentaires invoqués par les députés cités à l'allégué 20° du présent recours (pages 5 à 12), qui sont très pertinents, raison pour laquelle ces interventions ont été reproduites in extenso, au risque de lasser par quelques répétitions.

On rappellera aussi ce qu'écrivait le Conseil d'Etat dans son rapport N° 192 du 30 août 1994 sur le postulat N° 205.92 Roger Droz :

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a un intérêt public prépondérant à ne pas renouveler les baux des résidences secondaires situées en zones naturelles. Ces zones sont constituées de marais, de rose-lières, de forêts et autres végétations naturelles directement protégées par des normes de droit fédéral. Le maintien de constructions dans ces zones est incompatible avec la sauvegarde à long terme de milieux naturels protégés et contraire aux principes fondamentaux de l'aménagement du territoire.

Aujourd'hui, non seulement le Conseil d'Etat voudrait-il renouveler les contrats, en passant au surplus d'un statut précaire à un droit au renouvellement, mais encore envisage-t-il d'aggraver la situation en imposant des charges, comme par exemple l'obligation d'évacuation des eaux usées, risquant de nuire à la nappe phréatique.

Sous le prétexte à la fois pitoyable et illusoire d'encaisser quelque argent des bénéficiaires; pitoyable – et ne trouvant bien entendu aucun secours dans la législation – parce qu'il est indigne d'un Etat, dans un pays prospère comme la Suisse, de prétendre devoir admettre des atteintes partielles à l'un des sites naturels et paysagers les plus intéressants du pays pour pouvoir se procurer les moyens pécuniaires nécessaires à financer l'entretien et la protection du solde de ce site; illusoire parce que les démarches relatives à la mise en œuvre des "contrats nature", leur renouvellement, et, surtout, les dépenses liées au contrôle du respect des conditions d'utilisation posées aux bénéficiaires – pour autant que l'Etat prenne cette tâche au sérieux – auront tôt fait d'engloutir les redevances prévues.

A l'heure où le paysage est de plus en plus morcelé, défiguré, et sous pression, à l'heure où la diversité biologique diminue à un rythme effréné et dramatique, à l'heure où l'OFEV constate une dégradation marquée de la qualité des marais (cf. sa publication de juin 2007, "Etat et évolution des marais en Suisse", l'option – politique – du Conseil d'Etat est incompréhensible, voire irresponsable.

Elle est par ailleurs choquante dans la mesure où elle favorise indûment une toute petite minorité de la population au détriment de l'intérêt général, et où elle crée une inégalité de traitement entre les occupants des chalets, d'une part, et d'autre part le public soumis à des limitations d'usage (accès motorisés, baignade, navigation, etc., dans certains secteurs). Et pourtant, c'est l'Etat qui est le propriétaire des lieux !



V. CONCLUSIONS

- Principalement:

Il est constaté la nullité de l'ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 27 novembre 2007 "relative à l'établissement d'un contrat nature pour les chalets de vacances sur le domaine de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel", et de la décision du Conseil d'Etat du même jour modifiant le "plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat" du 1^{er} juin 1982, plus

précisément les "mesures générales" et les "mesures particulières" de ce "plan directeur".

- Subsidiairement:

L'ordonnance et la décision susmentionnées du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 27 novembre 2007 sont annulées dans la mesure où elles règlent la situation des chalets de vacances sis sur le domaine de l'Etat de Fribourg et à l'intérieur des réserves naturelles dans les communes de Font, Forel, et Delley-Portalban.

- En tout état de cause:

Les frais d'instruction et de jugement sont à la charge de l'Etat de Fribourg; ce dernier est en outre condamné au versement d'une équitable indemnité de dépens aux recourants.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma grande considération.

Raphaël Dallèves

Annexes (en un seul exemplaire, pour le Tribunal cantonal):

- Procuration de l'ASPO/BirdLife Suisse;
- procuration de Pro Natura;
- procuration de Pro Natura Fribourg;
- procuration du WWF Suisse;
- procuration du WWF Fribourg;
- avis de droit du 3 juin 2003 (5 pages).